

DOSSIER DÉPARTEMENTAL
SUR LES RISQUES MAJEURS
DANS LE VAR

LE RISQUE INCENDIE DE FORêt





LE RISQUE INCENDIE DE FORêt DANS LE VAR

1. LA CONNAISSANCE DES PHÉNOMÈNES

1.1 GÉNÉRALITÉS

On définit l'incendie de forêt comme un incendie qui a atteint une formation forestière (organisée ou spontanée) ou des zones boisées (garrigues, friches et maquis) dont la surface, d'un seul tenant, est supérieure à 1 hectare.

9 feux sur 10 sont d'origine humaine. Les départs de feux sont souvent dus à des mégots de cigarette jetés, des barbecues ou des feux de camp mal éteints, des brûlages de déchets, des pétards, des feux d'artifice, ou encore à des travaux générateurs d'étincelles, réalisés par des particuliers ou des professionnels. Une lame de moissonneuse peut générer des étincelles en tapant dans un caillou. Des travaux forestiers, des coupes en bord de route peuvent être en cause. En hiver, les écoubages pratiqués par les bergers pour régénérer les pâturages en montagne peuvent aussi être à l'origine d'incendies quand ils sont mal maîtrisés.

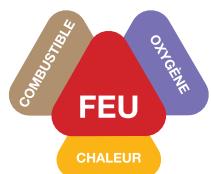
1 feu sur 10 est causé par la foudre (source Géorisques).

Le département du Var est le deuxième département en surface forestière (394 000 ha) et en taux de boisement (65%) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (source memento 2024-AGRESTE de la DRAAAT PACA).

Plusieurs évènements majeurs ont été enregistrés depuis 1958, dont notamment les feux des années 80-90, 2003, 2017 et 2021.

Les trois éléments qui se combinent pour qu'il y ait un incendie sont :

- **un combustible** (végétation forestière ou zone boisée). Le risque est également lié à l'état de la forêt (sécheresse, entretien...) et à la nature des essences végétales (les pins figurant parmi les essences les plus sensibles...),
- **un comburant** : l'oxygène de l'air. Le vent active la combustion, accélère la propagation en desséchant les végétaux à l'avant des flammes,
- **une source de chaleur** : flamme, étincelle, objet incandescent...



Schémas représentant successivement un aléa, un enjeu et un risque feu de forêt
Source : Ministère en charge de l'Écologie

Facteurs prédisposants ou aggravants :

- anthropiques** : l'activité humaine, une urbanisation diffuse très étendue, une fréquentation croissante des espaces boisés, des zones habitées au contact direct de l'espace naturel, l'embroussaillement de zones rurales consécutif à la déprise agricole, les dépôts d'ordures, la présence de lignes électriques. Ces facteurs accroissent la surface de contact entre les espaces naturels combustibles et les habitations, ce qui augmente les risques d'incendie.
- climatiques** : des vents forts, la sécheresse et les fortes chaleurs qui rendent la végétation fortement inflammable et combustible;
- topographiques** : des massifs non isolés les uns des autres facilitant le passage du feu, un relief souvent tourmenté qui accélère le feu à la montée;

L'augmentation de la population en période estivale avec une intensification du transit est aussi un facteur aggravant. Ainsi en 2023, on enregistre 472 feux de forêts supérieurs à 1 hectares pour une surface totale brûlée de 5 204 hectares (source BDIFF).

1.2 LES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES, LES BIENS, L'ENVIRONNEMENT ET LES PAYSAGES

Les feux de forêt sont très coûteux en termes d'impact humain, économique, matériel et environnemental. Ils peuvent faire des victimes parmi les sapeurs-pompiers (2003 dans le Massif des Maures) et les civils (2 décès par exemple lors du feu de Gonfaron en 2021). La disparition de la couverture végétale aggrave les phénomènes d'érosion et les conditions de ruissellement des eaux superficielles. La destruction des paysages suite au passage des flammes a un fort impact visuel pour la population. Les incendies répétitifs détruisent de façon quasiment irréversible le patrimoine naturel (incendies spectaculaires et répétitifs dans le Massif des Maures), entraînant des pertes économiques difficilement chiffrables.

Dans les départements littoraux de Provence-Alpes-Côte d'Azur les plus gravement exposés, la prévention des feux de forêts doit être un élément important de l'aménagement du territoire.

1.3 L'IMPACT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES INCENDIES DE FORET (SOURCE CLIMADIAG)

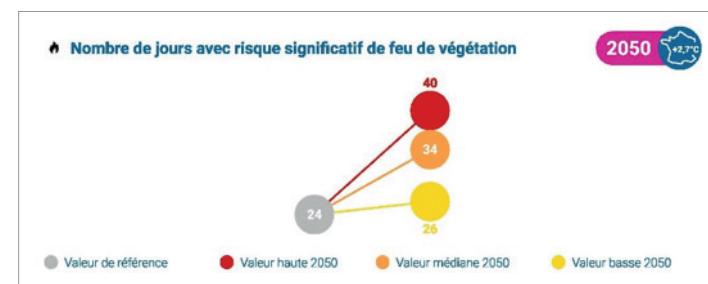
Le changement climatique est mesuré depuis quelques années à travers, d'une part l'élévation de la température annuelle (de + 1,5°C pour la température moyenne annuelle à Toulon depuis 1950 et + 2°C d'augmentation pour les températures maximales estivales), et d'autre part la légère baisse des précipitations depuis 1950. Ces modifications entraînent une croissance de la sécheresse dans la zone méditerranéenne.

Ces deux facteurs entraînent une intensification de la sécheresse mais aussi une extension des périodes de sécheresse où la végétation est sensible au feu.

Plusieurs rapports illustrent les impacts de ces perturbations dans l'avenir, qui sont d'ores et déjà identifiables :

- Déshydratation et dépérissement de la végétation,
- Migration et adaptation de la végétation vers les territoires du nord,
- Reproduction et invasion d'espèces ravageuses.

De fait, les conséquences de ces modifications influencent les composants du triangle du feu (combustible – comburant – énergie d'activation) et sont à l'origine du renforcement du risque incendie dans les départements de l'Arc Méditerranéen.



Sur la région de Toulon, projection à 2050 du nombre de journées avec danger météorologique d'incendies élevé par rapport à la période de référence 1976-2005 © Source Clima Diag



2. LA SURVEILLANCE

2.1 GÉNÉRALITÉ

En période estivale où le risque est maximal, les massifs les plus sensibles sont constamment surveillés par les autorités : communes, SDIS, DDTM, ONF, le Département, Syndicat mixte de défense et de valorisation forestières. La surveillance est assurée par un réseau de tours de guet et de patrouilles de surveillance dont certaines sont équipées pour attaquer les départs de feux.

Pendant la même période, on mesure régulièrement les conditions hydrométéorologiques et l'état de la végétation, à partir de quoi est établie deux fois par jour une prévision du niveau de risque et une cartographie des risques pour chaque zone météo. Les dispositifs de surveillance et de lutte sont adaptés au jour le jour en fonction de cette prévision.

Les 4 200 bénévoles sont aussi très présents au travers des 142 Comités Communaux Feux de Forêt (CCFF) et Réserves Communales de Sécurité Civile (RCSC) qui assurent, sous l'autorité des maires, diverses missions relevant de la prévention et de la sensibilisation aux dangers des incendies de forêt notamment la surveillance des massifs par des missions de patrouilles sur les routes des communes et chemins forestiers, de guets en vigie, de diffusion de l'alerte par transmission radio, en intervenant sur les feux naissants, par le guidage et l'assistance aux pompiers, et au travers d'une assistance logistique.

Pendant l'été, du 21 juin au 20 septembre (*Arrêté préfectoral du 19 juin 2018*), des restrictions d'accès aux massifs sont appliquées suivant le niveau de danger d'incendie de forêt. La préfecture du Var réglemente la pénétration, la circulation et le stationnement sur certaines voies desservant les 9 massifs forestiers varois. Ce dispositif informe les promeneurs sur les possibilités d'accès aux



Couverture du dossier de presse :
Lutte contre les feux de forêt
© Ministère de l'Intérieur

massifs forestiers et sur le niveau de danger feu de forêt. Les informations sont communiquées la veille au soir pour le lendemain sur le site de la préfecture et les supports de diffusion du comité départemental du tourisme.

La pénétration, la circulation et le stationnement sur certaines voies desservant les 9 massifs forestiers varois est ainsi réglementé.

Les informations sont accessibles sur le site de la préfecture : <https://www.risque-prevention-incendie.fr/var/index.html>

2.2 LES ZONES D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORêt

Une ZAPEF est un site situé en forêt, spécifiquement et scrupuleusement mis en sécurité vis-à-vis du risque incendie de forêt. Un tel site peut bénéficier d'une dérogation préfectorale, à titre précaire et révocable, permettant l'accès les jours à risque Très Sévère. L'interdiction d'accès est maintenue les jours à risque extrême (Article 12 de l'AP du 19 juin 2018). Plusieurs sites existent (<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret>).

3. L'INFORMATION PRÉVENTIVE DES CITOYENS

3.1 GÉNÉRALITÉ

Le Préfet et le maire se partagent légalement l'information préventive du citoyen (DICRIM), des scolaires et des professionnels. Les actions sont semblables pour tous les risques.

L'attention du public est notamment attirée sur les risques de feux forestiers et agricoles (écobuages) par des campagnes d'information visant à prévenir les risques de feux forestiers et agricoles liés aux imprudences et accidents (barbecue, mégots, travaux, déchets...).

Le maire est par ailleurs chargé du contrôle du respect des obligations légales de débroussaillement (OLD). L'État assure un plan pluriannuel de contrôle de la réalisation de ces OLD chez les particuliers ; cette mission est confié aux agents de l'ONF à travers la mission d'intérêt général DFCI (MIG-DFCI).

3.2 INFORMATION DES ACQUÉREURS OU LOCATAIRES

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- établissement d'un état des risques pour les biens situés dans un périmètre d'un PPRIF ;
- déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.
- au titre de l'article L.134-16 du code forestier, le vendeur d'un terrain ou d'une installation soumis à OLD, doit respecter cette obligation dans la limite de la propriété, pour acter la mutation du bien vendu. En cas de mutation ou de renouvellement de bail, les informations relatives aux obligations de débroussailler et au maintien en état débroussaillé sont transmises au preneur.

L'État met à disposition un outil permettant de remplir plus facilement cet état des risques en préremplissant automatiquement un certain nombre d'informations sur le site internet suivant : <https://errial.georisques.gouv.fr/#/>

3.3 SENSIBILISATION SUR LES RISQUES

Le site internet www.var.gouv.fr intègre des pages dédiées au risque feu de forêt avec un rappel sur les bons comportements et des liens directs pour accéder aux documents et cartes de vigilance et d'informations.



Visuel de l'affiche « Le Var vous accueille, protégez ses forêts » disponible pour les vacanciers ® Préfecture du Var

4. LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Afin de limiter les éventuels dommages, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les risques dans les zones sensibles et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées :

- réduction des constructions isolées en forêt (mitage)

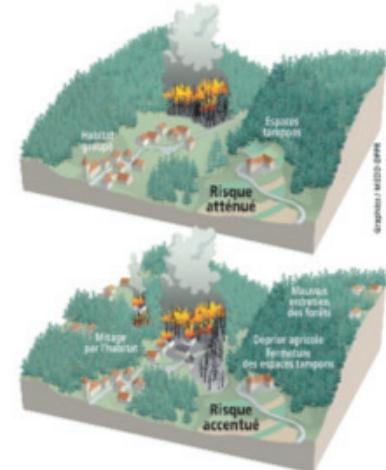
- accès libre aux moyens de lutte et à l'évacuation des personnes : chemin d'accès débroussaillé d'une largeur suffisante, zones de croisement, aire(s) de retournement, poteaux ou citernes incendie.

Cette démarche s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) établi par l'État en concertation avec les collectivités locales, permet de délimiter les zones concernées par le risque et d'y prescrire les mesures de prévention. Il définit les règles visant à assurer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et aux activités, et à diminuer le nombre de départs de feu. C'est le document de référence pour la prise en compte de ce risque naturel dans l'aménagement du territoire, en complément du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a pour objectif principal l'organisation du territoire communal. Il vaut servitude d'utilité publique.

Le PPRIF, annexe du PLU, précise l'analyse des risques (document de présentation), la cartographie du risque (croisement des aléas et enjeux) et le règlement applicable à chacune des zones (autorisation ou interdiction d'aménagement, prescriptions particulières pour certaines constructions, point d'eau, voiries, mesures constructives...).

6 communes du département sont concernées par un PPRIF approuvé, 6 communes disposent d'un PPRIF prescrit et 5 communes d'un PPR approuvé avec anticipation (liste des communes à la fin du document). Dès qu'il est approuvé par le Préfet, le PPRIF doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) vis-à-vis duquel il est opposable.



Schémas représentant un risque atténué et un risque diffus ® Ministère en charge de l'Écologie



Celui-ci fixe les règles d'utilisation des sols, traduit les différentes servitudes, notamment en refusant – ou en acceptant sous certaines conditions – un permis de construire dans les zones exposées aux incendies. Tous ces documents sont consultables en mairie ou sur le Site des services de l'État.

Pour les communes non concernées par un PPR, des porter à connaissance (PAC) sont réalisés par les services de l'État et permettent de disposer d'éléments sur l'exposition de la commune et les moyens de prévention disponibles. 24 communes du département disposent d'un PAC (liste des communes concernées en fin de document).

Toutes les communes du Var disposent d'une cartographie de l'aléa feu de forêt qui concerne l'ensemble du territoire communal, et couvrent les forêts et tous les espaces naturels présentant une masse combustible.

5. LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Des mesures permettant de réduire la vulnérabilité peuvent être prescrites aux collectivités (voies, points d'eau...) et aux particuliers déjà installés en zone à risque de façon plus limitée.

5.1 DES MESURES COLLECTIVES

5.1.1. Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies

Le code forestier (article L. 133-2) prévoit l'établissement d'un Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) dans les départements particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt.

Son objectif est de réduire le nombre de départs de feux, de superficies brûlées et de prévenir leurs conséquences sur les personnes, les biens, les activités et les milieux naturels. Ce Plan, arrêté par le préfet, inclut un affichage du risque



(carte aléas, analyse statistique des incendies, zones prioritaires pour les Plans de Prévention des Risques Incendies de Forêts – PPRIF).

Il est complété par un découpage du territoire par massifs forestiers avec une analyse stratégique par massif, notamment des équipements de Défense des Forêts Contre les Incendies – DFCI – (pistes, points d'eau, tours de guet). Il intègre également des mesures de prévention telles que le brûlage dirigé ou le débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique.

Le plan actuel a été approuvé en décembre 2008. Le renouvellement du PDPFCI, pour la période 2025-2034 est en cours de mise à jour.

5.1.2 L'aménagement des zones forestières

La DDTM est chargée de mettre en œuvre les actions de prévention contre les incendies de forêt. Elle le fait en concertation permanente avec l'ensemble des partenaires concernés : collectivités (Conseil Départemental, co-financeur des actions de prévention, Communautés de Communes, Communautés d'Agglomération, Syndicat intercommunaux), État, établissements publics forestiers (Office national des forêts et Centre national de la propriété forestière) et le Service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'avec les représentants des Comités communaux « feux de forêt » et du Centre d'études pastorales Alpes-Méditerranée.

Cette réflexion collective permet de mettre en place dans le département une politique cohérente et concertée de prévention des incendies de forêt. Ces différents partenaires se retrouvent dans différentes commissions de décisions, de programmation des crédits DFCI et dans des sous-commissions de sécurité feu de forêt.

Équipements DFCI dans le Var :

Les aménagements : plus de 2 700 km de pistes et 11 600 ha débroussaillés de part et d'autre de ces pistes, 1 475 citernes réparties dans les massifs.



Schéma représentant une coupure de combustible ® MTES

Pour cloisonner les massifs et réduire le risque de propagation du feu, on réalise des coupures de combustibles composées à partir de larges bandes débroussaillées tandis que les zones agricoles (champs, oliviers, vigne...) jouent le rôle de barrières. L'objectif du débroussaillement vise à limiter la propagation de l'incendie et à réduire son intensité en créant des discontinuités au sol et en séparant les strates verticales de végétation de façon qu'un feu d'herbes ne se propage pas aux broussailles puis à la cime des arbres.

5.1.3 La stratégie de maîtrise des feux naissants

Développée depuis 1987 dans le midi méditerranéen, elle repose sur des mesures de prévention opérationnelle :

- Attaque rapide et massive de tout feu naissant
- Quadrillage préventif du terrain, en fonction du niveau de risque météorologique, par des groupes de véhicules de lutte contre les incendies de forêt armés chacun par 18 sapeurs-pompiers
- Guet Aérien Armé par les bombardiers d'eau (Canadairs et Trackers) de la sécurité civile, permettant d'intervenir sur tout départ de feu dans les dix premières minutes.

Cette stratégie montre son efficacité, puisqu'elle a permis, de traiter très rapidement la quasi-totalité des départs d'incendies (2% des incendies sont à l'origine de 90% des surfaces brûlées et donc 98% des incendies sont stoppés avant de prendre de l'ampleur).

5.2 DES MESURES INDIVIDUELLES

Elles sont précisées par les arrêtés préfectoraux :

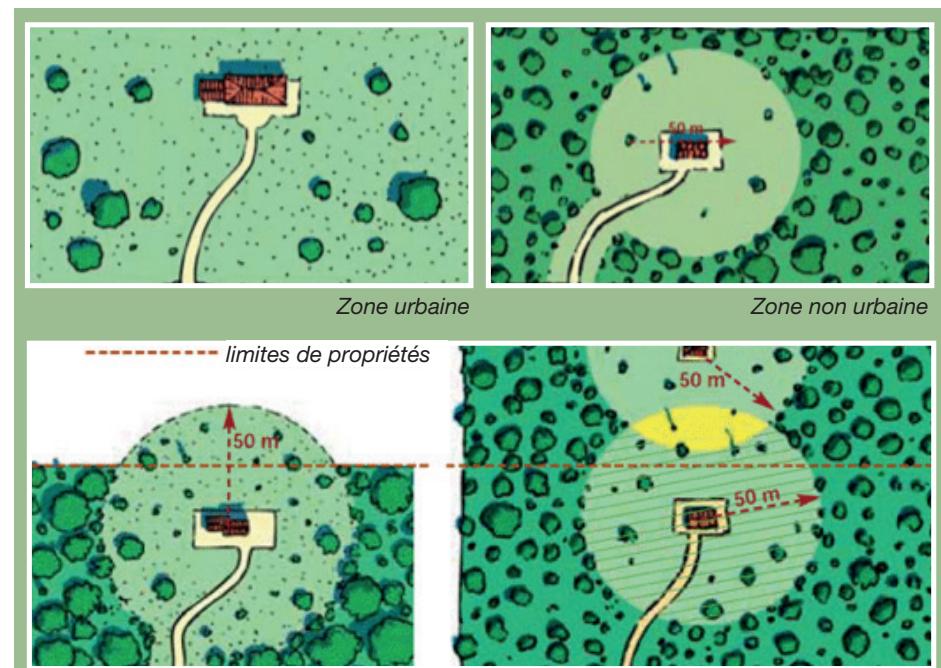
- débroussaillement légal autour des habitations,
- emploi du feu dans les massifs forestiers,
- détermination des massifs forestiers du Var,
- accès et circulation dans les massifs forestiers.

5.2.1 Les obligations de débroussaillement

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 fixe et précise les règles concernant le

débroussaillement obligatoire qui incombe au propriétaire ou ayant droit et s'applique notamment (un nouvel arrêté est en cours d'élaboration en 2025) :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux ou installations sur une profondeur de 50 mètres (selon un principe du droit des assurances, tout propriétaire est tenu d'assurer la protection de ses biens), et de 2 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès,
- sur les terrains, bâtis ou non bâtis, situés en zone urbaine délimitée par un POS ou PLU approuvé,
- dans les ZAC, les secteurs de lotissement ou d'association foncière urbaine,
- dans les campings et les caravanings,
- dans les terrains situés dans les zones soumises aux prescriptions d'un Plan de Prévention des Risques Naturels incendies de forêt. Dans ce cas la distance de débroussaillement peut être portée à 100 mètres autour de la construction dans les zones les plus exposées.



Schémas représentant les mesures individuelles à mettre en place pour réduire le risque ® DDTM83



Qui est responsable du débroussaillement ?

Le propriétaire de l'enjeu (construction, chantier, parcelle classée en zone U, etc.) soumis à OLD est responsable du débroussaillement.

En zone d'habitat relativement dense, il est fréquent que les zones à débroussailler se superposent. Le code forestier a défini des règles d'affectation de la responsabilité du débroussaillement :

- Si le propriétaire du fonds a lui-même une obligation sur cette surface, il est responsable du débroussaillement ;
- Si le propriétaire n'a pas d'obligation (ex : parcelle en zone naturelle non bâtie sans enjeu soumis à OLD). L'obligataire, dont l'enjeu soumis à OLD est le plus proche de la zone à débroussailler, est responsable du débroussaillement.

Il est donc nécessaire de faire un premier travail d'analyse à partir du plan cadastral disponible gratuitement sur le site cadastre.gouv.fr.

Ainsi, selon la configuration de votre terrain, vous pouvez être amenés à débroussailler sur une parcelle voisine même si vous n'en êtes pas propriétaire.

Procédure pour intervenir sur un fonds voisin

Si un terrain voisin se trouve dans votre périmètre de débroussaillage, vous devez demander au propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, le droit de pénétrer sur son terrain. S'il vous refuse l'accès à sa propriété, les opérations de débroussaillage sont à sa charge et deviennent de sa responsabilité (administrative et pénale). Il vous faut en informer la mairie.

NOTA :

La notion de débroussaillement comprend aussi l'enlèvement des branches des arbres situées à moins de 3 mètres d'un mur ou d'une construction. Renseignez-vous auprès de votre mairie pour connaître vos obligations.

Une cartographie indicative des zones soumises à OLD par commune est disponible sur le site <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Debroussaillement/Cartes-des-zones-d-application-des-obligations-legales-de-debroussaillement>

5.2.2 L'emploi du feu (Arrêté préfectoral du 16 mai 2013)

Il est interdit de faire du feu ou d'utiliser du matériel provoquant des étincelles (allumettes, outillage électrique...), de fumer et de jeter des mégots de cigarette dans les espaces sensibles et sur les voies qui les traversent sous peine de sanctions. Les contrevenants encourent les sanctions prévues au Code Forestier (135 € d'amende forfaitaire dans la majorité des cas). Les auteurs d'incendie sont passibles de peines d'emprisonnements et d'amendes prévues par le Code Forestier et le Code Pénal. Il en va de même en cas de non-respect des dispositions contenues dans l'arrêté relatif au débroussaillement.

Au niveau réglementaire, un arrêté préfectoral fixe, pour le Var, une période rouge (interdiction absolue de brûler) du 1^{er} juin au 30 septembre et des périodes mobiles qui peuvent être édictées en fonction de conditions météorologiques exceptionnelles. La période orange s'étend du 1^{er} février au 31 mars qui autorise l'emploi du feu sous régime déclaratif auprès des communes. La période verte couvre le reste de l'année, où seuls sont tolérés les usages du feu admis par dérogation au principe d'interdiction générale (cf. arrêté préfectoral susmentionné).

5.2.3 Accès et travaux en massifs

Un arrêté préfectoral du 19 juin 2018 règle la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs.

L'accès aux massifs peut être modulé en fonction du niveau de risque météorologique, de la position géographique du massif et de l'aménagement spécifique de certaines zones dédiées à l'accueil touristique.

6. LA PRÉPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE

En cas de présence d'un Plan de Prévention des Risques approuvé sur sa commune, le maire a pour obligation de réaliser, sous 2 ans, un Plan Communal de Sauvegarde. Le maire est également dans l'obligation d'informer sa population sur la présence du risque et des mesures à mettre à place, à travers par exemple réunions d'informations biennuelles. Dans l'intercommunalité dont fait

partie cette commune, le président de l'EPCI réalise un plan intercommunal de sauvegarde. La population est appelée à observer les consignes des autorités et à appliquer les bons réflexes appropriés au risque.

7. LE RETOUR D'EXPÉRIENCE

Quelques évènements marquants dans le Var

Rappel de quelques grandes superficies brûlées :

- 1989 : 12 900 ha.
- 1990 : 26 000 ha.
- 2003 : 18 800 ha dont 14 000 ha dans le Massif des Maures.
- 2005 : 1 800 ha dont la région de Fréjus avec l'évacuation de milliers de vacanciers et 6 campings touchés.
- 2008 : 415 ha au Camp militaire de Canjuers.
- 2015 : 40 ha à Fréjus où 10 000 personnes avaient été évacuées de 3 campings.
- 2016 : 632 ha à Correns.
- 2017 : 4350 ha (Artigues, Croix Valmer, La Londe, Hyères et Fréjus).
- 2021 : 6 832 ha brûlés, 9 communes impactées dont 2262 ha sur Le Cannet, 1801 ha sur Vidauban. 2 victimes à déplorer, plus de 400 bâtis impactés, 1 camping, plusieurs centres équestres et 1 chai viticole détruits.
- 2024 : 600 ha touchant les communes de Vidauban et de la Garde-Freinet.

À titre comparatif : 1 ha = la surface de deux terrains de football.

Des feux de forêt se déclarent chaque année.

8. LORSQUE LE RISQUE DEVIENT REALITÉ

8.1 L'ALERTE

- Composer le 18 ou 112
- Garder votre calme et donner l'adresse précise du sinistre
- Précisez l'urgence de la situation (maisons menacées, personnes bloquées dans leur véhicule...)
- Ne raccrocher que lorsque l'opérateur vous y aura invité
- Conserver votre téléphone disponible pour que les secours puissent vous rappeler en cas de besoin

8.2 LES CONSIGNES INDIVIDUELLES



Campagne d'information sur les bons comportements pour prévenir un feu de forêt © Ministère en charge de l'Écologie



AVANT	PENDANT	APRÈS
<p>S'organiser et anticiper</p> <ul style="list-style-type: none">Respecter les Obligations Légales de Débroussaillage (chemin d'accès et bâtis)Libérer les gouttières de toutes les aiguilles et feuillesVérifier l'état des fermetures, portes et volets, la toiturePrévoir les moyens de lutte (points d'eau, matériels : motopompes et tuyaux)Repérer les chemins d'évacuation, les abrisStockez les matériaux inflammables éloignés des bâtimentsPréparer son « plan familial de mise en sûreté »	<p>Si vous êtes témoin d'un départ de feu</p> <ul style="list-style-type: none">Informez les pompiers (18 ou 112) avec calme et précisionDans la nature, s'éloigner de l'axe du feu et des fumées le plus rapidement possible : se manifester auprès des services de secours (terrestres, aériens...), si vous êtes surpris par les fumées, respirer à travers un linge humideEn voiture, surpris par un front de flammes (pas de visibilité), ne pas sortir, fermer les fenêtres et les aérateurs. Se manifester (klaxon, feux de détresse...)Une maison bien protégée est le meilleur abri :<ul style="list-style-type: none">> N'évacuer que sur ordre des autorités> Ouvrir le portail du terrain> Fermer les volets, portes et fenêtres> Occlure les aérations avec des linges humides> Rentrer les tuyaux d'arrosage pour les protéger et pouvoir les réutiliser après> Garer les véhicules contre la maison à l'opposé de la venue du feu> Fermer les bouteilles de gaz (éloignez celles qui sont à l'extérieur)> Enlever les éléments combustibles (linge, mobilier PVC, tuyaux...)	<p>Respecter les consignes</p> <ul style="list-style-type: none">Sortir protégé (chaussures et gants cuir, vêtements coton, chapeau)Éteindre les foyers résiduels sans prendre de risques inutilesInspecter son habitation (braises sous les tuiles), surveiller les reprisesInformez les services de secours d'éventuelles difficultés lorsqu'ils sont à proximité de votre habitation

Pictogrammes des consignes

L'INCENDIE APPROCHE	L'INCENDIE EST À VOTRE PORTE
 ► Dégarez les voies d'accès et les cheminements d'évacuation  ► Fermez les vannes de gaz et de produits inflammables	 ► Rentrez rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche  ► Fermez les volets, portes et fenêtres ► Calfeutrez avec des linges mouillés
 ► Ne vous approchez jamais d'un feu de forêt ► Ne sortez pas sans ordre des autorités	

9. CARTOGRAPHIE

Dans le Var, toutes les communes sont concernées par le risque incendie de forêt.

Obligation légale de débroussaillement

Légende

 Zones d'application légale du débroussaillement



Réalisation : CYPRES© Mai 2025

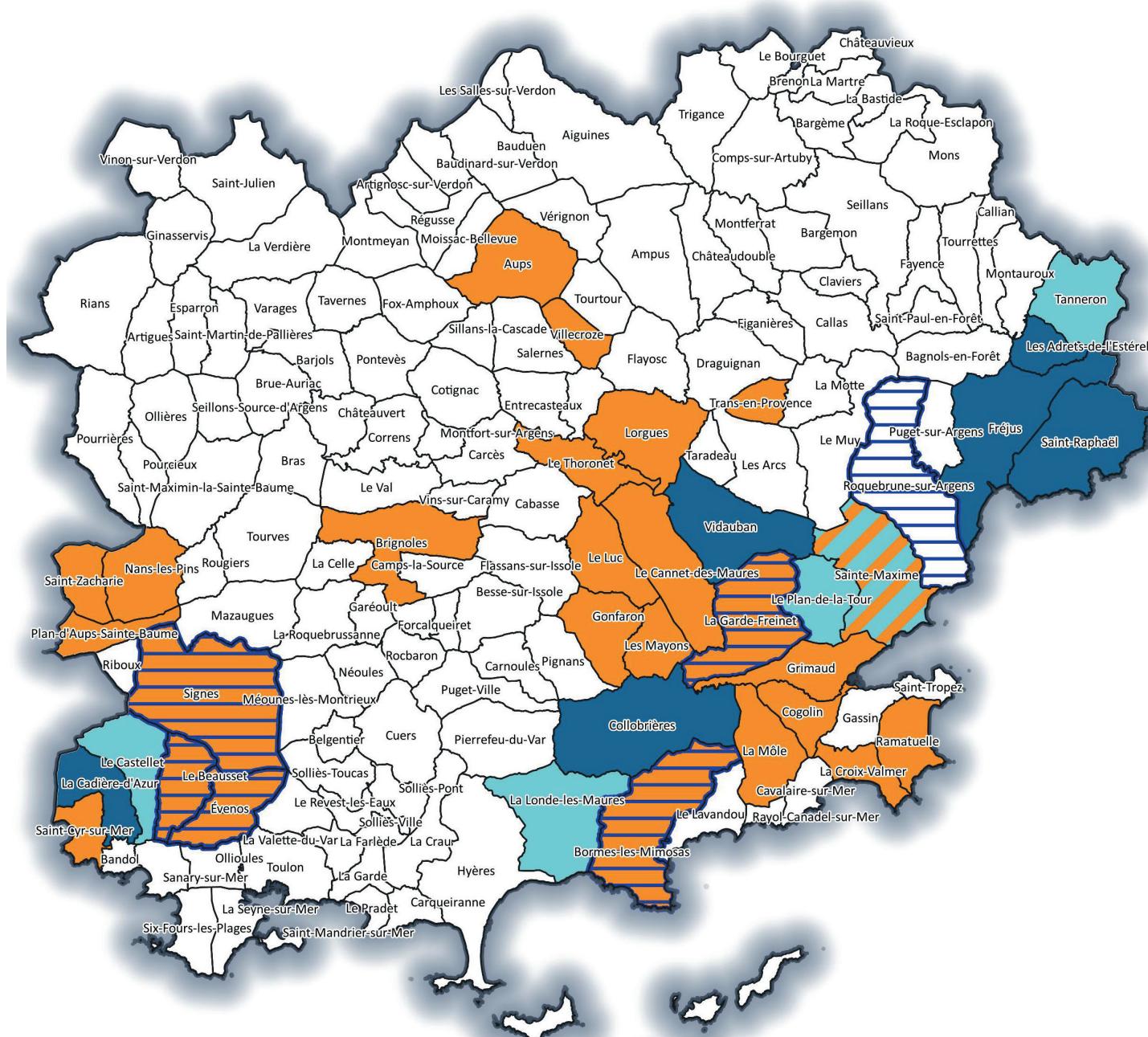
Sources des données : DDTM83

Sources des fonds : BDTOPO® 2023 IGN©





Risque Incendie de Forêt : communes ayant fait l'objet d'un PPRif et/ou d'un PAC



Légende

Plan de Prévention des Risques incendie de forêt (PPRif)

- PPRif approuvé
- PPRif pris par anticipation
- PPRif prescrit

Porter à connaissance (PAC) du risque incendie de forêt

- PAC notifié
- PPRif pris par anticipation et PAC notifié
- Absence de PPRif et de PAC



0 10 20 km



Réalisation : CYPRES© Septembre 2025

Sources des données : DDTM83

Sources des fonds : BDTOPO® 2023 IGN©

POUR EN SAVOIR PLUS

Office national des forêts

<https://www.onf.fr/>

Base de Données sur les Incendies de Forêts en France (BDIFF)

<https://bdiff.agriculture.gouv.fr/>

Observatoire de la forêt méditerranéenne

<http://www.ofme.org/>

Documents de sensibilisation, test de débroussaillement

<https://www.valabre.com/>

Les consignes de débroussaillement de la préfecture du Var

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Debroussaillement>